

DIVISION DE LYON

Lyon, le 30 avril 2013

N/Réf. : CODEP-LYO-2013-024840

APERAM Stainless Services and Solutions
26, Rue Marguerite Pepier
BP 116
42703 FIRMINY

Objet : Inspection de la radioprotection du 18 avril 2013
Installation: APERAM Stainless Services and Solutions
Nature de l'inspection: sources scellées

Référence à rappeler dans la réponse à ce courrier : INSNP-LYO-2013-0408

Réf : Code de l'environnement, notamment ses articles L.596-1 et suivant
Code de la Santé publique, notamment ses articles L.1333-17 et R.1333-98

Madame, Monsieur,

L'Autorité de sûreté nucléaire (ASN), en charge du contrôle de la radioprotection en France, est représentée à l'échelon local en région Rhône-Alpes par la division de Lyon.

Dans le cadre de ses attributions, la division de Lyon a procédé à une inspection de la radioprotection de votre établissement sur le thème des sources scellées le 18 avril 2013.

J'ai l'honneur de vous communiquer ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les principales demandes et observations qui en résultent.

SYNTHESE DE L'INSPECTION

L'inspection du 18 avril 2013 au sein de l'établissement APERAM, situé à Firminy, a concerné l'examen des conditions de détention et d'utilisation de 6 sources radioactives scellées de haute activité en regard des dispositions réglementaires applicables du code de la santé publique et du code du travail. Ces sources sont destinées à la réalisation de mesures d'épaisseur au sein de deux laminoirs.

Les inspecteurs ont constaté que l'organisation de la radioprotection et les conditions de détention et d'utilisation des sources radioactives scellées sont satisfaisantes. De même, il a été présenté aux inspecteurs les études de poste et l'analyse ayant conduit à l'absence de mise en œuvre d'un zonage radiologique spécifique répondant aux obligations en la matière. En outre, les contrôles techniques d'ambiance à proximité des sources et les contrôles réglementaires par un organisme agréé sont également réalisés et n'ont pas soulevé d'écart. Toutefois, l'exploitant devra établir formellement un programme des contrôles internes et externes de radioprotection comme le prévoit la réglementation. De plus, le plan d'urgence interne de l'établissement devra être complété pour prendre en compte plus spécifiquement les risques d'exposition interne et externe aux rayonnements ionisants.

A. DEMANDES D' ACTIONS CORRECTIVES

Programme des contrôles internes et externes de radioprotection

L'article 3 de la décision n°2010-DC-0175 de l'Autorité de sûreté nucléaire du 4 février 2010 précisant les modalités techniques et les périodicités des contrôles prévus aux articles R.4452-12 et R.4452-13 du code du travail ainsi qu'aux articles R.1333-7 et R.1333-95 du code de la santé publique prévoit que :

« I. - L'employeur établit le programme des contrôles externes et internes selon les dispositions suivantes :

1° Lorsqu'ils sont réalisés au titre du contrôle externe, les contrôles techniques de radioprotection des sources et appareils émetteurs de rayonnements ionisants, les contrôles techniques d'ambiance et les contrôles de la gestion des sources et des éventuels déchets et effluents produits sont effectués selon les modalités fixées à l'annexe 1 ;

2° Lorsqu'ils sont réalisés au titre du contrôle interne, les modalités de ces contrôles sont, par défaut, celles définies pour les contrôles externes. Sur justification, la nature et l'étendue des contrôles internes peuvent être ajustées sur la base de l'analyse de risque, de l'étude des postes de travail et des caractéristiques de l'installation ; »

En outre, le tableau n°2 de l'annexe 3 de la décision n°2010-DC-0175 de l'Autorité de sûreté nucléaire du 4 février 2010 susvisé impose un contrôle trimestriel des sources de haute activité. Les modalités de ces contrôles sont, en l'absence d'un programme des contrôles internes spécifique, ceux définis dans l'annexe 1 de cette décision. Un contrôle mensuel est réalisé par la personne compétente en radioprotection sur ces sources. Ce contrôle comprend des contrôles techniques d'ambiance ainsi que des vérifications relatives au fonctionnement des dispositifs de commande, de signalisation d'émission, d'occultation du faisceau et des dispositifs de sécurité. Il ne comprend pas de recherche de contamination sur les parties accessibles comme le réalise l'organisme agréé lors de ses contrôles annuels. Cette recherche est toutefois facultative d'un point de vue réglementaire à condition qu'elle soit justifiée. Cependant, il demeure qu'il n'a pas véritablement pu être démontré que la nature et l'étendue de vos contrôles internes mensuels répondent aux dispositions de l'annexe 1 de la décision n°2010-DC-0175 de l'Autorité de sûreté nucléaire du 4 février 2010 susvisée.

Le programme des contrôles susmentionné, ainsi que les éventuels aménagements retenus pour les contrôles internes, doit donc être établi.

A1. Je vous demande d'établir un programme des contrôles externes et internes de radioprotection de vos sources radioactives scellées conformément à l'article 3 de la décision n°2010-DC-0175 de l'Autorité de sûreté nucléaire du 4 février 2010 susvisée.



Plan d'urgence interne

L'article 8.2.3 de l'arrêté préfectoral du 11 mai 2010 autorisant la détention et l'utilisation des sources radioactives de l'établissement impose la rédaction d'un plan d'urgence interne en application de l'article R.1333-33 du code de la santé publique qui stipule que « Ce plan tient compte des risques d'exposition interne et externe aux rayonnements ionisants de toutes les personnes susceptible d'être menacées ». Le plan d'opérations interne de l'établissement prévoit les moyens d'intervention et l'organisation pour la gestion des accidents (notamment vis-à-vis du risque d'incendie) et indique l'emplacement des sources radioactives. Toutefois, il ne précise pas les dispositions prises vis-à-vis des risques d'exposition interne et externe potentiellement importants en cas de sinistre grave.

A2. Je vous demande de compléter votre plan d'urgence interne concernant les dispositions prises vis-à-vis des risques d'exposition interne et externe aux rayonnements ionisants des personnes susceptibles d'être menacées en cas de sinistre conformément à l'article R.1333-33 du code de la santé publique.

☺

B. DEMANDES D'INFORMATIONS COMPLEMENTAIRES

Contrôle des sécurités des jaugeurs

L'annexe 1 de la décision n°2010-DC-0175 de l'Autorité de sûreté nucléaire du 4 février 2010 susmentionnée prévoit un contrôle du bon fonctionnement des dispositifs de sécurité des sources et des installations. Les contrôles tels que décrits aux inspecteurs, à savoir une vérification du bon positionnement de l'obturateur en fonction du positionnement du jaugeur, ne permet pas *a priori* de vérifier qu'en cas d'arrêt d'urgence du laminoir, l'obturateur se referme effectivement en position de sécurité.

B1. Je vous demande de préciser à la division de Lyon de l'ASN les modalités de contrôle des dispositifs de sécurité des sources retenues pour s'assurer qu'en cas d'arrêt d'urgence du laminoir, l'obturateur se referme effectivement en position de sécurité.

☺

C. OBSERVATIONS

Pas d'observation.

☺

Vous voudrez bien me faire part de vos observations et réponses concernant ces points dans un délai qui n'excédera pas **deux mois**, sauf mention contraire précisée dans le corps de cette lettre.

Pour les engagements que vous serez amenés à prendre, vous voudrez bien préciser, **pour chacun, l'échéance de réalisation.**

Ma division reste à votre entière disposition pour tout renseignement complémentaire. Sachez enfin qu'à toutes fins utiles, je transmets copie de ce courrier à d'autres institutions de l'État.

Par ailleurs, conformément au droit à l'information en matière de sûreté nucléaire et de radioprotection fixé par l'article L.125-13 du code de l'environnement, ce courrier sera mis en ligne sur le site internet de l'ASN (www.asn.fr).

Je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, l'assurance de ma considération distinguée.

L'adjoint au chef de la division de Lyon de l'ASN

Signé par

Sylvain PELLETERET

